

Loi

Entrée en vigueur:

du 12 juin 2007

**adaptant certaines dispositions de la législation cantonale
à la réforme de la péréquation financière et de la répartition
des tâches entre la Confédération et les cantons**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT);

Vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC);

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT);

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 mai 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1 Modifications

a) Organisation du Conseil d'Etat et de l'administration

La loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) (RSF 122.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 6a (nouveau) Conventions-programmes

¹ Le Conseil d'Etat conclut des conventions-programmes avec la Confédération, mais peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence à une Direction pour un domaine déterminé; les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat en matière de crédits d'engagement sont en outre réservées.

² Les conventions-programmes qui touchent les intérêts des communes leur sont soumises pour avis ; les intérêts des communes sont touchés lorsque celles-ci fournissent des prestations dans le domaine considéré.

Art. 2 b) Finances de l'Etat

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit:

Art. 44 al. 2 let. n (nouvelle) et al. 4 (nouveau)

[² Il [le Conseil d'Etat] est notamment compétent pour:]

- n) conclure les conventions-programmes avec la Confédération, sous réserve des dispositions des articles 29 et 30 en matière de crédits d'engagement.

⁴ Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, déléguer à une Direction la compétence de conclure les conventions-programmes pour un domaine déterminé.

Art. 3 c) Subventions

La loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) (RSF 616.1) est modifiée comme il suit:

Art. 21 al. 2

² Lorsque le total des subventions nettes de fonctionnement prévues au budget atteint 41 % du total du produit de la fiscalité cantonale, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

Art. 4 d) Prestations complémentaires

La loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 22 Disposition transitoire

¹ Pour les trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Etat prend en charge 100 % de la contribution prévue à l'article 14 let. b.

² Durant cette période, l'application des dispositions de l'article 15 est suspendue.

Art. 5 e) Assurance-maladie

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 3

Abrogé

Art. 6 Attribution d'une compensation complémentaire

¹ Lors des trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Etat attribue une compensation de 3 millions de francs aux communes.

² Ce montant est réparti entre les communes au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat fixe les autres modalités d'attribution de cette part.

Art. 7 Révision

¹ Les incidences financières de la RPT pour l'Etat et les communes feront l'objet d'un nouvel examen au cours de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² En fonction du résultat de cet examen, après consultation de l'Association des communes fribourgeoises, certaines répartitions financières entre l'Etat et les communes seront modifiées.

Art. 8 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle sera identique à la date d'entrée en vigueur de la RPT.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN